

THE AMPERSAND

LES ABUS SEXUELS
SUR MINEURS ET PERSONNES
VULNÉRABLES DANS L'ÉGLISE
CATHOLIQUE EN FRANCE



Luxembourg
School of
Religion &
Society



THE AMPERSAND

LES ABUS SEXUELS SUR MINEURS ET PERSONNES VULNÉRABLES DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN FRANCE

Jean-Marc Sauvé,

vice-président honoraire du Conseil d'État de France,

ancien président de la Commission indépendante

sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE),

président de la Fondation Cité internationale universitaire de Paris



Luxembourg
School of
Religion &
Society



Préface

Le silence prolongé sur les abus sexuels qui se sont produits dans l'Église catholique, comme dans l'ensemble des instances de socialisation ayant accueilli des mineurs ou des personnes vulnérables, impose de faire retour sur leurs caractéristiques et leurs conséquences sur les victimes¹.

Comme les autres institutions, l'Église catholique, soucieuse de protéger sa réputation, a longtemps refusé de reconnaître ces abus, elle les a niés ou les a dissimulés. Les fautes personnelles des prédateurs ont ainsi coexisté avec des fautes institutionnelles. Il en résulte pour l'Église, comme pour toutes les institutions, une responsabilité propre qui impose, outre la réparation des dommages causés par ses négligences, des réformes destinées à éradiquer ce qui, dans leur fonctionnement, a favorisé les abus.

Pour traiter ces points, je m'efforcerai de répondre à quatre questions :

1. **Comment entrer dans la compréhension des violences sexuelles ?**
2. **Qu'avons-nous dévoilé ?**
3. **Comment tenter d'éradiquer à l'avenir ces violences ?**
4. **Peut-on réparer les conséquences des violences sexuelles ?**
Et si oui, comment ?

1. Comment entrer dans la compréhension des violences sexuelles ?

Je ne ferai pas longtemps mystère de ma réponse à cette question : c'est par l'écoute des victimes, l'interaction avec elles et l'attention à ce qu'elles ont vécu. Les autres moyens – recours aux sciences humaines ou sociales, recherches historiques, débats philosophiques et théologiques... – sont certes indispensables, mais non déterminants.

1.1. L'importance cruciale de l'écoute des victimes

La commission que j'ai composée, puis présidée de février 2019 à octobre 2021, a placé les victimes au cœur de ses travaux et elle a d'emblée donné une place privilégiée à leur parole. Ses membres ont écouté de nombreuses personnes ayant subi des agressions, non comme des experts qu'ils n'étaient pas tous, mais comme des êtres humains acceptant de s'exposer et de se confronter personnellement et ensemble à cette sombre réalité. Par cette plongée, ils ont entendu assumer la part de commune humanité, ici blessée et douloureuse, que nous avons en partage. On ne peut en effet connaître et comprendre le réel tel qu'il est et en tirer les conséquences, si l'on n'est pas capable de se laisser soi-même toucher par ce que les victimes ont vécu : la souffrance, l'isolement et, souvent, la honte et la culpabilité. Ce vécu a été la matrice du travail de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE).

Une conviction s'est imposée à celle-ci au fil des mois : les victimes détiennent un savoir unique sur les violences sexuelles et elles seules pouvaient nous y faire accéder pour qu'il puisse être restitué. C'est par conséquent leur parole qui a servi de fil directeur au rapport de la commission. Ces personnes étaient victimes, elles sont devenues témoins et, en ce sens, actrices de la vérité. C'est grâce à elles que notre rapport a été conçu et écrit, avec notamment une première partie consacrée aux savoirs expérientiels, l'introduction de chaque développement par des paroles pertinentes de victimes et une annexe de témoignages intitulée « De victime à témoin ». C'est aussi pour elles, et pas seulement pour nos mandants, que notre rapport a été écrit. C'est sur cet échange singulier et invisible qu'il a été construit, sans que tout cela n'ait été aussi clairement pensé à l'avance.

Notre rapport est imprégné
de l'expérience singulière,
souvent bouleversante,
de la rencontre
et de la reconnaissance
des personnes ayant subi
des violences sexuelles.

Jean-Marc Sauvé

Notre rapport est donc imprégné de l'expérience singulière, souvent bouleversante, de la rencontre et de la reconnaissance des personnes ayant subi des violences sexuelles.

Notre écoute des victimes a bousculé les représentations de l'enfance, de la famille, de la sexualité, de la violence ou de l'institution ecclésiale que les membres de la commission pouvaient avoir, qu'ils soient ou non croyants. Elle a aussi conduit à congédier le surplomb sécurisant de l'expert ou du sachant qui reçoit la parole d'un tiers, ou encore la dissymétrie entre celui qui écoute et celui qui est écouté, celui qui a souffert et celui qui est censé recevoir le poids de cette souffrance, et proposer des mesures correctives ou réparatrices. Cette écoute a par conséquent ouvert la voie à l'instauration d'une relation de travail équilibrée et à une forme d'alliance entre les deux parties, écoutants et écoutés. Elle a, ce faisant, été une première étape sur la longue route de la réparation.

1.2. Les caractères propres et l'impact des violences sexuelles sur les personnes qui les subissent

Les violences sexuelles portent une atteinte gravissime à la dignité et l'intégrité des personnes qui les subissent, ce qui emporte des conséquences de longue durée sur leur vie. Ces personnes ont souvent subi un véritable stress traumatique, dont les effets se déploient dans le temps, et elles sont le plus souvent atteintes d'un véritable empêchement d'être et de vivre. De cette réalité douloureuse, nos sociétés ont fini par prendre conscience.

Un autre trait distingue les violences sexuelles : ce sont des crimes ou des délits le plus souvent invisibles dans l'ordre social et sur le corps des victimes. Elles troublent certes gravement l'ordre public, puisque la loi pénale – qui exprime nos principes et nos valeurs – les réprime d'une manière sévère et accrue, en particulier lorsqu'elles sont commises sur des mineurs et des personnes vulnérables, et par des personnes ayant autorité sur les victimes. Mais le trouble à l'ordre social qu'elles créent ne se voit pas. Faute de traces visibles, les auteurs, si jamais ils sont inquiétés, peuvent se réfugier dans le déni, avant de soutenir qu'ils ignoraient l'âge de la victime ou que celle-ci a consenti à ce qui lui est arrivé.

La victime de violences sexuelles est aussi, dans le cadre d'une relation souvent perverse, enfermée par l'abuseur dans un rapport de domination ou d'emprise destiné à lui transférer une part du fardeau de la culpabilité et à l'enfermer dans le secret: « Ce que nous avons fait² est un secret entre nous; nous partageons déjà plein de secrets... ». Le crime sexuel commis sur des enfants est toujours le résultat d'une manipulation et d'un abus d'autorité ou de pouvoir. Et, le plus souvent, la victime est prise dans un environnement familial ou institutionnel qui favorise ou couvre les violences et, en tout cas, contribue davantage à l'enfermement qu'à la libération.

La conséquence de cette situation est le silence dans lequel ont été ou sont souvent enfermées les victimes, ce silence pouvant durer des décennies. Il recouvre d'un voile d'ignorance des violences qui, invisibles et inconnues, n'existent pas. Elles sont le crime parfait, puisque personne ne les voit et que la victime ne peut pas en parler. L'un des enjeux essentiels du travail sur les violences sexuelles, où qu'elles aient été commises, est donc d'abord de lever la chape de silence qui les recouvre. Rompre le silence, le secret et l'impunité: c'est ce que la commission que j'ai présidée a tenté de faire.

2. Qu'avons-nous dévoilé ?

Le travail de la CIASE a conduit à mettre à jour un double désastre dans notre société dans son ensemble et dans l'Église catholique en particulier. Il faut prendre la mesure de ce désastre, poser un diagnostic sur le mal constaté et proposer des remèdes, plus encore que des sanctions, à la hauteur de ce mal.

2.1. L'ampleur du mal

Notre état des lieux s'est nourri des données très riches que nous ont léguées les victimes : nous avons noué 6 471 contacts via le réseau de France Victimes, l'opérateur de notre appel à témoignages. Nous avons reçu 2 819 courriers et, parmi les personnes victimes qui se sont adressées à la commission, nous avons reçu 1 628 réponses à un questionnaire très approfondi qui a servi de base à une étude de victimologie. Nous avons enfin procédé à 243 auditions formelles de personnes victimes, qui n'ont jamais duré moins de deux heures.

2.1.1. *Les violences sexuelles dans la société française*

Tous ces travaux confirment l'ampleur des violences sexuelles dans notre société. 5,5 millions de personnes majeures vivant en France ont subi des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans : ce nombre représente 10,7 % de la population majeure et, plus précisément, 14,5 % de celle des femmes et 6,4 % de celle des hommes. Ces chiffres effarants confirment ceux des enquêtes sociales menées depuis une quinzaine d'années. Il faut ajouter qu'il y a encore de nos jours 160 000 victimes supplémentaires par an. C'est dans les familles et les cercles amicaux que les violences ont été et restent de loin les plus nombreuses : 7,5 % des personnes majeures ont été sexuellement agressées dans ces cadres, dont 3,7 % dans les familles. Cette situation intolérable qui est maintenant bien documentée appelle bien sûr de vigoureuses mesures de politique publique. Le gouvernement a ainsi créé une commission sur l'inceste – la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) – sur le modèle de la CIASE, avant même la remise de notre rapport, et il s'efforce de mettre en œuvre la plus grande partie des 72 recommandations de cette commission.

2.1.2. Les violences sexuelles dans l'Église catholique

En ce qui concerne l'Église catholique, si l'appel à témoignages de la CIASE a permis d'identifier environ 2 750 victimes (et près de 200 de plus dans la quinzaine qui a suivi la publication de notre rapport) et si l'enquête archivistique de l'École Pratique des Hautes Études (EPHE) a permis d'en estimer le nombre à 4 800, l'enquête menée auprès de la population générale par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), avec l'appui de l'Institut français d'opinion publique (IFOP), a conduit à estimer à 216 000 (plus ou moins 50 000) le nombre des personnes majeures qui ont été sexuellement agressées pendant leur minorité par des prêtres, des religieux et des religieuses. Si l'on ajoute à ce nombre celui des victimes de laïcs en mission d'Église (cadres des mouvements de jeunesse, catéchistes, professeurs de l'enseignement catholique...), le nombre total des personnes vivant en France aujourd'hui qui ont été pendant leur minorité victimes de violences sexuelles dans l'Église s'élève à 330 000 (plus ou moins 70 000). 34 % des abus ont ainsi été le fait de laïcs. Si ces résultats ont été dénoncés comme biaisés par l'Académie catholique de France dont je fais partie, ils ont été validés par deux expertises séparées qui ont été commandées à des chercheurs de l'Institut national d'études démographiques (Ined) et de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Cela dit, sur 70 ans, la part de l'Église catholique dans le total des violences sexuelles sur mineurs dans notre pays ne représente « que » 4 % si l'on prend en compte celles commises par les seuls clercs et religieux et 6 % en intégrant celles commises par les laïcs : 94 % des agressions se sont ainsi produites en dehors d'elle. La part de l'Église dans l'ensemble des abus sur mineurs est déclinante en raison, notamment, de la baisse de la pratique religieuse et de la chute du nombre des prêtres et des religieux. Mais au long de la période étudiée (1950-2020), la baisse est également nette en « taux de prévalence », c'est-à-dire en rapportant le nombre des victimes à celui des personnes fréquentant l'institution catholique. Ce taux est en effet passé de 0,89 % dans les années 1950-1970 à 0,33 % dans les deux décennies suivantes, même si ce taux a cessé de diminuer et s'il a même légèrement remonté ensuite (0,41 % depuis 1990).

Si dans les autres institutions (école, colonies de vacances, protection de l'enfance, sport...), le nombre des victimes est aussi très élevé, il est inférieur à celui de l'Église (il est compris dans chaque cas entre 100 000 et 200 000 ; il atteint ainsi 141 000 à l'école publique, à quoi il faut ajouter les victimes des internats scolaires de l'ordre de 40 000) et le taux de prévalence y est nettement inférieur à celui de l'Église. En clair, le taux le plus élevé des abus s'observe dans les familles et chez les amis des familles (7,5 %). L'Église catholique vient en deuxième rang, loin derrière (0,82 %), mais elle dépasse assez nettement l'école (autour de 0,4 %), les accueils collectifs de mineurs, le sport...

2.1.3. Les caractéristiques des violences sexuelles dans l'Église

Au-delà de ces chiffres globaux et de ce qu'ils signifient, la CIASE a montré que les agressions sexuelles par des prêtres religieux et des religieuses ont visé des garçons, à hauteur de près de 80 %, alors que, dans le reste de la société, les filles représentent 75 % des victimes de ces agressions et même plus de 80 % dans les familles. Dans l'Église, les garçons victimes étaient dans leur grande majorité âgés entre 10 et 13 ans.

Par ailleurs, si les violences commises par des clercs ou des religieux sont un peu moins graves que dans le reste de la société, la part des actes qualifiables de viol reste très élevée : 32 % (contre 38 %). Il faut ajouter que les violences sexuelles commises par des clercs ou des religieux s'étalent sur des périodes beaucoup plus longues que les mêmes actes commis dans d'autres milieux. Leurs conséquences sont par ailleurs graves : de notre appel à témoignages, il ressort que 60 % des personnes ayant subi des agressions sexuelles pendant leur enfance de la part de gens d'Église connaissent toujours des perturbations fortes ou très fortes dans leur vie affective, familiale ou sexuelle, ces conséquences étant moins sensibles dans la vie professionnelle et sociale.

Enfin, les violences sexuelles dans l'Église catholique ont été tardivement révélées, la sortie du silence ayant été d'autant plus difficile que les faits étaient anciens et les victimes âgées. Les enfants victimes de prêtres n'ont en effet soit jamais parlé – dans une proportion de 16% –, soit tardivement parlé – dans une proportion de plus de 60% –, ces taux étant supérieurs dans l'Église à ce qu'ils sont hors de l'Église : il a fallu aux victimes des années 1950 en moyenne plus de 27 ans pour en parler, le délai moyen n'excédant guère aujourd'hui un à deux ans et 40% des victimes parlant désormais tout de suite. Ce silence prolongé s'explique par des sentiments de honte, de culpabilité, ou encore par la détresse, l'injonction de se taire, la peur de n'être pas cru et même la présumée « normalité » de ce qui s'était passé.

En outre, lorsque les enfants ont parlé à leurs parents – dans une proportion inférieure à 20% jusqu'en 1990 –, ils n'ont pas été crus ou les parents n'ont pas effectué de démarches utiles. Au final, selon nos estimations, l'Église catholique n'aurait eu connaissance que de 4% du nombre des victimes. 4%, c'est très peu et, en même temps, cela eût été très suffisant pour engager un véritable travail de sanction des coupables, de protection des enfants et de réparation des dommages. À titre d'exemple, le père Bernard Preynat à Lyon, dont la gestion calamiteuse de l'affaire a conduit à la démission du cardinal Barbarin, a fait de manière quasi certaine plus de 100 victimes dans les années 1980 et 1990. Une seule lettre de dénonciation émanant de parents a été reçue par l'archevêque de Lyon. Mais elle a été suffisante pour que celui-ci convoque le prêtre en cause, qui a reconnu les faits. L'archevêque s'est alors contenté de le changer d'affectation en le mutant de la ville de Lyon à la campagne. Le père Preynat était encore « bon pour le service », non plus des enfants de la bourgeoisie lyonnaise, mais des fils de paysans.

Ce double drame, social et spécifique au monde catholique, dont nous avons été les témoins appelle un diagnostic.

2.2. Le diagnostic

Les violences sexuelles constituent un mélange indissociable et inextricable, à des degrés divers selon les milieux, de fautes et de manquements personnels, collectifs et institutionnels.

2.2.1. *Les fautes personnelles*

Il y a bien sûr la faute et, par suite, la responsabilité première de l'auteur des violences. La CIIASE n'a entendu en rien nier ou sous-estimer celle des prêtres, religieux et religieuses auteurs d'agressions sexuelles, qui doivent bien sûr répondre de leurs actes devant les justices civile, pénale et canonique quand les auteurs sont encore vivants et les faits non prescrits. La difficulté est que bien plus de la moitié des auteurs de ces crimes et délits commis depuis le début des années 1950 étaient décédés et que, pour le surplus, les infractions étaient prescrites ou leurs auteurs dans l'incapacité d'en répondre.

Quant à la cause de ces infractions, la commission n'a pas tranché, faute de certitudes avérées. Il est clair que des effets d'opportunité ont contribué aux abus : le fait que les prêtres étaient en contact privilégié avec des garçons dans les pensionnats, les mouvements de jeunesse ou même le culte – avec les enfants de chœur – explique la surreprésentation des garçons parmi les victimes, alors que les filles fréquentaient des institutions tenues par des religieuses. La structuration psychique des agresseurs est aussi, selon moi, une cause essentielle : la littérature scientifique américaine a documenté le profil psychiatrique très particulier des agresseurs de garçons prépubères qui sont en général de grands prédateurs. Elle donne à penser qu'un certain nombre de clercs, comme d'ailleurs *mutatis mutandis* des enseignants ou des éducateurs spécialisés, ont pu s'engager dans leur voie professionnelle et, en particulier, celle du sacerdoce pour assouvir, peut-être inconsciemment, des pulsions de nature criminelle, d'où l'importance de l'orientation ou de ce que l'on nomme le « discernement vocationnel » dans les parcours de formation des futurs prêtres et religieux.

La solitude relationnelle ou affective peut aussi expliquer des passages à l'acte, mais la CIIASE n'a pas fait du célibat sacerdotal une cause majeure, moins encore la cause principale, des abus dans l'Église. Car cette obligation ne peut pas expliquer qu'il y ait eu autant de victimes prépubères de sexe masculin.

Une autre cause des agressions sexuelles dans l'Église catholique réside dans les abus d'autorité et de pouvoir – sous-jacents à tous les types d'agressions sexuelles, je l'ai dit –, mais qui, dans un contexte catholique, peuvent dégénérer en abus de conscience, en abus spirituel et en emprise et, *in fine*, en violence sexuelle, avec une prise de contrôle des personnes, une séquestration psychique et un transfert de responsabilité et de culpabilité, sans doute plus efficaces et redoutables que dans d'autres milieux. Le pape François, dans sa « Lettre au Peuple de Dieu » d'août 2018, a analysé avec une grande justesse ce lien entre l'abus d'autorité, l'abus de conscience et spirituel et l'abus sexuel. Au-delà des actes de violence qui ont été commis, se trouvent par conséquent posées des questions très sensibles, notamment sur le ministère des prêtres, sa théorie et sa pratique, sur l'accompagnement spirituel des fidèles, la pratique des sacrements, notamment du sacrement de pénitence, le principe d'obéissance et même l'interprétation des Écritures. Les enseignements de l'Église, qui gagneraient sur certains points à être clarifiés, ont souvent été dévoyés ou complètement dénaturés.

Les fautes personnelles des auteurs d'abus peuvent aussi coexister avec celles des responsables de l'Église catholique qui n'ont pas dénoncé des crimes – lorsqu'ils en avaient connaissance et pouvaient en prévenir la réitération – ou encore des mauvais traitements sur mineurs ou personnes vulnérables, contrairement à ce que prévoit le Code pénal en France³. Si le cardinal Barbarin a été relaxé en 2020, l'évêque de Bayeux et Lisieux et celui d'Orléans ont été condamnés respectivement en 2001 et en 2018 pour non-dénonciation de mauvais traitements sur des enfants, dont ils avaient eu connaissance.

2.2.2. Les manquements institutionnels

a) La responsabilité personnelle des crimes sexuels n'est jamais exclusive et elle est inséparable d'un environnement défaillant. Cette imbrication des responsabilités n'est pas la même dans l'Église, à l'école, dans le sport ou une famille, ni dans chaque cas individuel. Mais il y a eu, de manière générale, une forme de faillite de l'autorité, qu'elle soit ecclésiale, éducative, encadrante ou parentale. Là où elle devait protéger, elle s'est révélée absente, défectueuse, voire directement impliquée dans des mauvais traitements. L'autorité a souvent trahi sa mission et la confiance placée en elle.

La passivité prolongée
autorise à parler
de défaillance systémique
et celle-ci engage
la responsabilité
de l'Église catholique.

Jean-Marc Sauvé

b) En ce qui concerne l'Église catholique, la dimension institutionnelle des abus est évidente. Cela ne signifie nullement que l'institution aurait délibérément et systématiquement organisé des systèmes d'abus. Cela veut dire en revanche qu'ayant eu connaissance d'abus récurrents ou de situations préoccupantes en son sein, l'institution s'est généralement abstenue de prendre les mesures nécessaires pour les traiter de manière adéquate, c'est-à-dire enquêter sur les situations douteuses, les faire cesser et prévenir leur réitération. Ce qui est problématique, c'est que l'Église catholique, au moins jusqu'en 2000, année où sa doctrine sur la gestion des abus a officiellement changé et même, dans les faits, jusqu'au milieu des années 2010, n'a pas su voir, entendre ou capter les signaux faibles qui remontaient à elle, ni prendre les mesures de prévention et de traitement qui s'imposaient. Elle s'est contentée, quand les faits étaient avérés et le scandale imminent, de procéder à de discrètes mutations sans faire de signalements aux parquets et sans éloigner le prêtre défaillant des mineurs. En clair, elle n'a pas su, ni voulu protéger les enfants. Sans doute a-t-elle pu ignorer l'ampleur du mal. Mais elle ne pouvait pas en prendre la véritable mesure, tant elle a été longtemps complètement indifférente aux enfants victimes et soucieuse, avant tout, de protéger sa réputation, d'éviter le scandale et de maintenir ou tenter de maintenir dans le sacerdoce les prêtres « défaillants » – pas seulement les pédocriminels, mais aussi les homosexuels, les alcooliques et les prêtres atteints de troubles psychiques – le cas échéant par des traitements médicaux dans des établissements de soins que l'Église a créés et dirigés⁴. Un historien remarquable décédé en mai dernier, Claude Langlois, a analysé avec justesse ces attermoissements dans un livre intitulé *On savait, mais quoi ?*⁵.

Par conséquent, ce n'est pas parce qu'il n'y aurait pas matière à poursuites pénales contre des personnes que, pour autant, l'institution « Église catholique » a fonctionné correctement. Sa passivité prolongée autorise à parler de défaillance systémique et celle-ci engage sa responsabilité.

3. Comment tenter d'éradiquer à l'avenir ces violences ?

Il faut bien sûr punir les auteurs de crimes et de délits, mais aussi et surtout remédier aux dysfonctionnements relevés dans la chaîne des abus.

3.1. La sanction effective des auteurs de crimes ou de délits et la réforme de la justice canonique

La première exigence est de signaler aux parquets toute information ou allégation non manifestement dépourvue de fondement. L'exigence éthique, civique et juridique rejoint en la matière le simple bon sens. Contrairement à ce qu'exigent ses propres règles, l'Église catholique n'a plus les moyens de mener des enquêtes internes sur des allégations de violences sexuelles avant de saisir la justice et, en tout état de cause, elle ne serait pas crédible pour mener à bien ces enquêtes. Elle doit donc systématiquement dénoncer aux parquets les faits ou les soupçons portés à sa connaissance, à charge pour la justice de les étayer, de les poursuivre ou de les classer.

La deuxième exigence est de protéger les enfants et de les mettre hors de la portée des prédateurs, dès que des soupçons apparaissent ou que des faits sont avérés, mais aussi d'instituer un contrôle préalable des prêtres et des religieux appelés à être au contact d'enfants, comme on le fait déjà à l'école, dans la protection de l'enfance, les mouvements de jeunesse ou les clubs de sport.

La troisième exigence est de réprimer avec fermeté les auteurs d'agressions sexuelles et les personnes qui les ont facilitées ou ne les ont pas dénoncées, alors qu'elles auraient pu, ce faisant, les empêcher. On ne peut faire le choix de l'impunité ou s'y résigner.

La quatrième exigence est la réforme de la justice canonique. Cette justice doit être refondée en profondeur afin, dans l'ordre qui est le sien et sans entraver l'exercice la justice étatique, de traiter efficacement les violences sexuelles, d'en punir les auteurs et de protéger les enfants. Il faut pour cela reconnaître à la victime une place réelle dans la procédure canonique : les auteurs des plaintes devraient ainsi pouvoir accéder au dossier de la procédure et avoir communication des décisions rendues, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Les sanctions doivent d'ailleurs être rendues publiques. Le droit canonique doit aussi mieux garantir l'équité du procès,

au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le risque de confusion entre l'autorité de gestion, de poursuite et de jugement étant élevé.

3.2. Le réexamen de la gouvernance de l'Église

Le gouvernement de l'Église catholique, au moins sur les sujets d'agressions sexuelles, s'est régulièrement montré vraiment défaillant. Pour être plus pertinent, il doit être plus ouvert et collégial, faire place à une réelle séparation des fonctions et enfin associer davantage les laïcs à la fonction de gouvernement.

Il faut aussi procéder dans l'Église, comme partout ailleurs, à des entretiens annuels formalisés dont les résultats seraient conservés et accessibles. Beaucoup d'affaires de violences sexuelles ont en effet révélé une absence de suivi et d'accompagnement des auteurs, mais aussi de traçabilité des dossiers : des alertes antérieures sont donc ignorées des supérieurs nouvellement nommés, aucune prévention n'est mise en œuvre et de nouveaux scandales prennent tout le monde au dépourvu.

3.3. L'ouverture de la formation

La CIASÉ a proposé d'ouvrir le corps enseignant des séminaires et de prévoir de nouveaux enseignements sur le développement psychologique de l'enfant, le droit et les sciences humaines. Elle a aussi insisté sur l'évaluation et l'accompagnement psychologique des candidats au sacerdoce et des prêtres.

3.4. La sensibilité des questions de théologie, d'ecclésiologie et d'accompagnement spirituel

La CIASÉ a recommandé de clarifier les questions relatives à l'autorité et la sacralité du prêtre que la théologie catholique ne regarde pas ou plus, sauf dans les milieux traditionnalistes, comme un Ipse Christus (le Christ lui-même) ou un Alter Christus (un autre Christ). Car beaucoup de prêtres ont enraciné leurs pratiques déviantes dans une conception erronée et abusive de leur autorité. Les arguments théologiques qui ont nourri leur prétendue toute-puissance doivent à tout le moins être interrogés. En outre, les dévoiements et les dénaturations des Écritures, des sacrements, des charismes et de l'accompagnement spirituel doivent être pris au sérieux et combattus.

3.5. La reformulation de la morale sexuelle

La CIASA a enfin déploré le caractère excessivement tabou de la sexualité dans l'Église, qui se reflète dans son langage: l'Église ne sait pas nommer correctement des crimes ou des délits (souvent désignés par des euphémismes du type «gestes déplacés» ou «comportement inapproprié» qui recouvrent des viols...). Cette situation crée un point aveugle qui peut favoriser la commission ou l'absence de traitement d'actes graves.

Par ailleurs, la morale sexuelle de l'Église nivelle excessivement les actes qu'elle regarde comme illicites – par exemple, des actes aussi radicalement différents que le viol et des relations sexuelles consenties en dehors du mariage sont qualifiés d'actes «intrinsèquement et gravement désordonnés» –, ce qui peut conduire des esprits clivés ou immatures à regarder tous ces actes comme étant d'une gravité équivalente. En outre, pour tenir compte de leur portée réelle, l'Église doit rattacher les agressions sexuelles au cinquième commandement («Tu ne tueras pas») et non au sixième commandement («Tu ne commettras pas d'adultère»), car ce sont des œuvres de mort, bien avant d'être des «atteintes à la chasteté».

Peu de recommandations de la CIASA sur ces sujets ont été suivies d'effet, à l'exception de cette dernière, dès la fin de 2021, les agressions sexuelles étant reclassées dans les atteintes à la vie et la dignité des personnes. Pourtant, les groupes de travail mis en place par la Conférence des évêques pour instruire nos recommandations et faire toute autre proposition utile avaient produit des rapports très riches et intéressants. Mais la mise en œuvre de leurs recommandations a été, pour l'essentiel, renvoyée aux évêques. Enfin, aucune demande de remise à plat du Code de droit canonique – qui relève du Saint-Siège – n'a été soumise au Saint-Siège par la Conférence des évêques.

4. Peut-on réparer les conséquences des violences sexuelles ? Et si oui, comment ?

4.1. Le préjudice résultant des violences sexuelles est dans son principe irréparable

Les violences sexuelles créent une blessure profonde, mais invisible, comme je l'ai dit. C'est par conséquent une atteinte dont la réalité même est questionnée, voire déniée, par l'auteur et par la justice. Mais elles créent une dévastation intérieure et infinie de l'être. L'abus est, aux dires de plusieurs victimes entendues, une expérience première ou « princeps », d'où toutes les autres découlent. Il est une œuvre de mort, alors que la transmission de la foi est destinée à apporter le salut et donc la vie. L'abus est donc bien plus grave lorsqu'il est commis par un prêtre. Il peut faire mourir physiquement, comme nous l'avons constaté au cours de nos travaux, ravager une existence et même provoquer des dérèglements au-delà d'une génération.

Dans ce contexte, le modèle de réparation dit reconstitutif – qui vise à remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant le dommage – est radicalement inopérant : que signifie de remettre dans la situation d'un enfant de 9 ans un homme de 60 ans qui a raté sa vie ? En outre, le modèle reconstitutif repose implicitement sur l'idée d'un ordre antérieur à réaffirmer ou rétablir, d'un équilibre à trouver entre les droits de chacun, alors qu'il faut aider une personne à se reconstruire, lui permettre de retrouver le courage d'exister, l'énergie de vivre, bref, replacer le centre de gravité de sa vie devant et non plus derrière elle.

4.2. Pour autant, la question de la réparation, aussi incomplète et imparfaite soit-elle, doit être posée dans toute son ampleur

Elle se pose avec une acuité croissante, à mesure que la parole se libère, que des scandales anciens ou plus récents sont révélés dans l'Église catholique et en dehors d'elle, et que l'on prend aussi mieux conscience du stress traumatique provoqué par les violences sexuelles et de leurs conséquences à long terme.

Pour opérer cette réparation, il convient de mobiliser tous les registres disponibles et d'en créer de nouveaux.

4.2.1. Le registre juridique

Il convient de distinguer à cet égard deux plans, personnel et institutionnel.

- a) Sur le plan personnel, les auteurs des violences sexuelles doivent, comme je l'ai dit, être poursuivis et réprimés sans faiblesse et les conséquences de leurs actes doivent être réparées⁶. Il en va de même pour les responsables de l'Église catholique qui ont manqué à leurs obligations de dénonciation. Cependant, la CIASE a écarté l'idée de proposer l'imprescriptibilité de ces crimes et délits, qui ne pourrait qu'engendrer des traumatismes supplémentaires, avec la grande difficulté d'établir la preuve des violences des décennies plus tard.
- b) Sur le plan institutionnel, la responsabilité civile de l'Église et de ses responsables peut aussi être recherchée pour les fautes, négligences et défaillances de ses chefs: ainsi, on ne mute pas en connaissance de cause un prêtre pédophile et pédocriminel auprès d'enfants sans encourir une responsabilité. Cette responsabilité civile pourrait aussi être recherchée sur le terrain de la responsabilité du fait d'autrui au sens de l'article 1242, cinquième alinéa du Code civil. Cette question n'a certes pas été tranchée en droit, mais son issue a paru faire peu de doutes aux yeux des membres de notre commission.

4.2.2. Le registre civique et social

Au-delà du registre juridique, la responsabilité de l'Église devait, selon la CIASE, se traduire par la reconnaissance des violences commises, de leur ampleur, telle que la commission l'a mise au jour, de la radicale illégitimité de tels actes et des dégâts qu'ils ont causés. La Conférence des évêques a procédé à Lourdes en novembre 2021 à une telle reconnaissance de responsabilité, qui est à la mesure du rôle spirituel et social de l'Église.

4.2.3. *Le registre de la restauration des personnes*

Vis-à-vis de chaque personne, l'Église devait, selon la CIASE, s'engager dans une démarche de reconnaissance, pas seulement de la souffrance et des préjudices subis, mais aussi des fautes personnelles et institutionnelles qui ont été commises. Cette démarche humaine doit revêtir une dimension concrète et circonstanciée pour ouvrir la voie et donner un sens à la réparation.

Il s'agit de répondre au profond besoin de justice exprimé par les personnes victimes qui sont confrontées aux limites de l'action pénale ou à la prescription des faits commis en dépit des évolutions récentes de la loi pénale. La commission a proposé deux voies principales : celle de la justice dite « restaurative » pour tenter de réparer les atteintes à l'être des personnes victimes, au-delà des atteintes à l'avoir ; et la mise en œuvre de dispositifs d'enquête, quelle que soit l'ancienneté des faits, pour répondre, dans la mesure du possible, à l'exigence de vérité, de justice et de prévention de futures violences.

Ce n'est qu'au bout de ce cheminement qu'un mécanisme d'indemnisation peut intervenir, avec quelque chance alors d'atteindre ce pour quoi il a été pensé. Ce mécanisme ne peut conduire à une réparation intégrale qui est hors de portée, mais il doit être individualisé et prévoir un mode de calcul visant la compensation des préjudices matériels, moraux et, plus largement, extrapatrimoniaux subis par chaque victime directe et, en cas de décès de celle-ci, par la victime indirecte.

Sur la proposition de la CIASE, cette indemnisation a été confiée par l'Église catholique, dès le mois de novembre 2021, à deux commissions indépendantes chargées de la mission d'accueillir les personnes victimes, d'enquêter sur les faits, de proposer, le cas échéant, une médiation entre la victime et l'institution dont l'agresseur relevait, de reconnaître la responsabilité de l'institution et, *in fine*, de proposer ou de fixer le montant de l'indemnité dans le cadre d'une démarche de restauration. Ces deux commissions s'acquittent de leur mandat depuis près de trois ans. Il est possible qu'au terme de celui-ci, elles aient accueilli et traité la situation d'un peu plus de 3000 personnes et que le montant des indemnités versées, dont le plafond a été fixé à 60000 euros par dossier, atteigne 70 millions d'euros.

Conclusion

L'Église catholique a gravement dysfonctionné, en ne prévenant pas, en dissimulant et en ne sanctionnant pas les abus commis en son sein. Face à cette situation qui a causé tant de drames, la commission que j'ai présidée a estimé qu'il ne pouvait être question de faire un simple état des lieux. Au demeurant, l'Église lui demandait d'évaluer son action et de faire des propositions. L'avenir ne peut pas se construire sur le déni ou l'enfouissement de ces réalités douloureuses, mais sur leur prise en charge. Il était donc essentiel, dans l'Église catholique, mais aussi en dehors d'elle, de rendre réellement justice aux femmes et aux hommes qui ont, enfants, souffert dans leur chair et leur esprit de violences sexuelles. Tout devait être entrepris, pour reconnaître et réparer, autant qu'il est possible, le mal fait aux victimes, pour les aider à se reconstruire et pour éradiquer le terreau des abus et leur impunité. Cette démarche ne pouvait pas éluder une reconnaissance de responsabilité de l'Église catholique, pour les fautes et les crimes commis en son sein. Elle impliquait, à la hauteur de ce mal, un chemin de contrition, de réparation et de reconstruction qui doit être parcouru avec résolution dans la durée.

Le travail mené par l'Église catholique devrait ouvrir la voie à des démarches analogues de reconnaissance et de réparation pour les victimes de violences sexuelles commises dans d'autres sphères de socialisation. L'Église a ouvert une voie et tracé un chemin. Sa démarche courageuse devrait faire école, mais je regrette qu'à ce jour, aucune institution où des abus ont été commis sur des mineurs n'ait entrepris un travail analogue, ni même ne l'envisage.

Il était donc essentiel,
dans l'Église catholique,
mais aussi en dehors d'elle,
de rendre réellement
justice aux femmes
et aux hommes qui ont,
enfants, souffert dans
leur chair et leur esprit
de violences sexuelles.

Jean-Marc Sauvé





Anna en pleurs | 1995 | Huile sur toile | env. 120 x 120 cm
© Maxim Kantor © LSRS, photo: Christof Weber

Maxim Kantor au sujet de son tableau
Anna en pleurs :

Il n'est pas facile pour moi d'écrire un commentaire sur ce tableau. J'ai honte de le regarder. J'ai peint une femme désespérée, mais à l'époque, je ne savais pas ce qu'étaient la peur et le désespoir. La connaissance vient avec l'âge et l'expérience. L'expérience est telle que je souhaiterais ne pas l'avoir. La capacité de ressentir la douleur d'autrui n'est pas donnée aux jeunes. Les jeunes ne connaissent pas la peur. Je considère cette peinture comme une représentation formelle du désespoir, mais je ne la peindrais pas de la même façon aujourd'hui. Il est fort probable que je ne peindrais pas du tout le désespoir, car pour moi, un tel acte de la part d'un artiste est inacceptable. L'art a des limites que nous n'avons pas le droit de franchir. Pourtant, nous ne cessons de franchir la ligne interdite. Est-il nécessaire de franchir la frontière ?

*Dans: Jean Ehret (Éd.),
Maxim Kantor. Gesichter - Visages - Faces,
Cologne, Wienand, 2025, p. 139-140*

Notes

- 1 Ce texte correspond à la conférence que l'auteur a donnée le 14 mars 2024 à Luxembourg sur invitation des Amis de la Fondation Biermans-Lapôtre, organisée en coopération avec la Luxembourg School of Religion & Society.
- 2 L'usage fréquent du pronom « nous » contient bien sûr un transfert de responsabilité.
- 3 Cf. les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal.
- 4 C'est ainsi que l'Église catholique a géré le cas de l'abbé Pierre, dont elle a su pour les très graves déviations sexuelles dès le milieu des années 1950, notamment à l'occasion du voyage de ce prêtre aux États-Unis.
- 5 Claude Langlois, *On savait, mais quoi? La pédophilie dans l'Église de la Révolution à nos jours*, Paris, Seuil, 2020.
- 6 Il faut toutefois mesurer que si le procès pénal peut répondre aux attentes des victimes, son objet est de permettre à l'État, par la manifestation de la vérité et le prononcé d'une peine, d'assurer la rétribution de la faute commise par l'auteur de l'infraction et le rétablissement de la paix sociale (Conseil d'État, assemblée du 19 juillet 2011, n° 335625).

Le présent texte de Jean-Marc Sauvé a été prononcé pour la première fois sous forme de conférence dans le cadre de la soirée « Les abus sexuels sur les mineurs et les personnes vulnérables dans l'Église catholique en France », organisée par l'Amicale des Anciens Résidents Luxembourgeois de la Fondation Biermans-Lapôtre, avec le soutien de la LSRS à la Banque et Caisse d'Épargne de l'État le 14 octobre 2024. La LSRS remercie l'auteur de l'avoir autorisé à publier et diffuser son texte. Elle remercie également l'Amicale des Anciens Résidents Luxembourgeois de la Fondation Biermans-Lapôtre et son président de l'époque, François Biltgen, de la collaboration.

The Ampersand

Une série de textes publiée par la LSRS

Numéro 3 – Août 2025

ISSN 3028-824X

Éditeur responsable :

Prof. Dr Dr Jean Ehret

Comité scientifique :

Prof. Dr Isabel Capelo Gil, rectrice, Université catholique du Portugal

M^{me} Barbara Cassin, Académie française

Prof. Dr Dr Jochen Sautermeister, Université de Bonn

© **Luxembourg School of Religion & Society**

Centre Jean XXIII

52, rue Jules Wilhelm

L-2728 Luxembourg

☎ (+352) 43 60 51

✉ office@lsrs.lu

lsrs.lu

Pour toute question, veuillez vous adresser à office@lsrs.lu.



